TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre – 1 : Organisation

Article 01 : Objet

Les championnats de football féminin sont gérés par la ligue du football Féminin et les ligues régionales qui agissent par délégation de la Fédération Algérienne de Football.

Article 02 : Pouvoirs de la ligue

Dans le cadre de leurs prérogatives et conformément aux statuts et règlements de la Fédération Algérienne de Football et les présents règlements, la ligue du football Féminin et les ligues régionales disposent du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs féminins qui leur sont affiliés, leurs joueuses enregistrées et sur tous leurs licenciés.

Article 03 : Décisions de la ligue

Les décisions prises par une ligue de football prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier, téléfax et/ou email. Elles sont affichées sur le site internet de la ligue et publiées au bulletin officiel.

Article 04 : Appels

Toute contestation de décision prise par les organes de la ligue du football Féminin ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les présents règlements.
Toute contestation de décision prise par les organes des ligues régionales peuvent faire l'objet d'appel auprès de la ligue du football Féminin prévues par les présents règlements.
Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit .

Chapitre 2 : Le Club

Article 05 : Participation

Seul le club sportif reconnu et agréé conformément aux dispositions de la loi sur les associations, la loi sur le sport et l'éducation physique ainsi que les règlements en vigueur, peut participer aux championnats de football féminin.

Article 06 : Engagement dans les compétitions

Pour participer au championnat de football féminin, tout club doit, dans les délais fixés, déposer, auprès de la ligue un dossier d'engagement comprenant :

1- Une fiche d'engagement dans les compétitions;(imprime officiel)

2- Une copie légalisée de l'agrément du club;

3- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres des clubs, conformément aux présents règlements;

4- Une liste des membres élus du comité directeur, mandatés pour représenter le club auprès de la ligue et les structures du football;

5- Un quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue;

6- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée dûment homologué;

7- Le justificatif de paiement des frais de participation tels que fixés par la FAF et les éventuels arriérés.

8- Le bilan financier de l'exercice précédent dûment audité par le commissaire aux comptes.

Article 07 : Catégories d'équipes à engager

Les clubs sportifs du championnat national engagent obligatoirement une équipe séniors, une équipe U20, une équipe U 17 et une équipe U14.
Les clubs des championnats régionaux engagent obligatoirement deux équipes:

- Une équipe séniors et une équipe U20
- Ou une équipe séniors et une équipe U 17
- Ou une équipe U20 et une équipe U 17
- Pour les nouveaux clubs une seule catégorie suffit.
- une équipe U14.

Article 08 : Club en non activité

Tout club qui ne se conforme pas aux articles 6 et 7 ci-dessus ou s'il est déclaré en forfait général est considéré comme un club en non activité.

Article 09 : Fusion de clubs

La fusion entre deux ou plusieurs clubs n'est admise que si les clubs en question relèvent de la même wilaya.
Toute fusion est soumise aux conditions ci-après :

a. La fusion peut s'effectuer entre des clubs d'une même division ou entre clubs de divisions différentes;
b. La position qu'occupera le club issu de la fusion, est celle du club le mieux placé sur le plan de la hiérarchie;
c. La fusion est obligatoirement subordonnée à la dissolution préalable des clubs concernés;
d. La fusion ne peut être réalisée qu'après régularisation de la situation financière des clubs vis-à-vis de la ou des ligues concernées;
e. Les clubs manifestant le désir de fusionner doivent, au préalable, et sous couvert de la ligue dont dépend le club le mieux placé hiérarchiquement, faire une déclaration d'intention motivée par leurs Présidents avant le 31 mai de l'année en cours. La ligue concernée doit transmettre la déclaration dans les huit jours suivant sa réception, pour avis, à la Fédération.

Dès réception du dossier, la Fédération devra donner son avis au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

En cas d'accord, l'homologation définitive de la fusion est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une copie légalisée de l'agrément délivré par la Wilaya;
- Une copie légalisée des procès-verbaux qui confirment la dissolution du ou des clubs concernés;
- La liste des membres élus composant le comité directeur signée par le Président du club objet de la fusion.

Le dossier complet doit être transmis à la Fédération sous couvert de la ligue concernée.

Article 10 : Club dissous

Un club dissous ne peut en aucun cas être réactivé.

Chapitre 3 : La Joueuse

Article 11 : Statut de la joueuse amateur

1- Est réputée amateur la joueuse qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'elle dépense dans l'exercice de cette activité.

2- Conformément aux dispositions de la loi sur le sport et l'éducation physique et du règlement de la FIFA relatif au statut et du transfert des joueuses, la joueuse amateur ne peut prétendre ni recevoir de prime de signature, de salaire ainsi qu'aucune gratification de quelque nature qu'elle soit pouvant revêtir une forme de salaire.

Article 12 : Nombre de joueuses

Le nombre de joueuses à enregistrer par un club est fixé à chaque début de saison par les dispositions réglementaires arrêtées par la FAF.

TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Chapitre 1 : Obligations des clubs

Article 13 : Domiciliation

Le club doit être domicilié dans un stade de sa commune avec un terrain en gazon (naturel ou artificiel) dûment homologué.

Le stade doit être entièrement clôturé par des murs de deux mètres de hauteur minimum.

Le terrain de jeu doit répondre aux normes réglementaires de la loi une (1) de l'International Football Association Board (I.A.F.B).Il doit être séparé de l'emplacement réservé au public par une clôture.

Article 14 : Responsabilité du club

1. Le club sportif amateur est responsable du comportement de ses joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne exerçant une fonction dans le club ou lors d'un match.

2. Le club sportif amateur recevant répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir, ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.

3. Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs de désordre et de disfonctionnement constatés.

Article 15 : Respect du calendrier

Le club est tenu de respecter le calendrier des compétitions établi par la ligue.

Article 16 : Numérotation des maillots

Le club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à sa ligue les numéros des dossards attribués à toutes les joueuses participant aux rencontres officielles des seniors. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

Article 17 : Sélections et équipes nationales

Le club et ses dirigeants sont tenus de mettre à la disposition des ligues, les joueuses convoquées aux différentes sélections de football.

Les frais de déplacement des joueuses sélectionnées sont à la charge des ligues ou de la fédération.

Article 18 : Contrôle

Tout club est tenu de se soumettre à tout contrôle prévu par les lois et les règlements en vigueur.

Article 19 : Information d'une décision

Le club doit obligatoirement s'informer des décisions prises par la ligue ou la fédération et publiées dans les bulletins officiels et/ou sur leurs sites Internet.

Article 20 : Médecin et ambulance et défibrillateur

Le club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence d'un médecin et d'une ambulance durant toute la rencontre, (éventuellement un défibrillateur)

Si l'absence du médecin ou de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club est sanctionné par :

1ère infraction :

- Match perdu par pénalité;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club de la nationale
- Cinq mille (5000 DA) Dinars d'amende pour le club de la régionale.

2ème infraction :

- Match perdu par pénalité ;
- Quinze mille (15 000) dinars d'amende pour le club de la nationale.
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club de la régionale.

Chapitre 2 : Obligations des dirigeants

Article 21 : Dirigeant de club

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur.
2. Un membre d'un club doit être titulaire d'une licence de dirigeant délivrée par la ligue.

3. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la ligue et de la Fédération.
4. La présence des dirigeants secrétaires de clubs, médecins et entraineurs (personnes habilités a accéder a la main courante) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la fédération et/ou la ligue.

Chapitre 3 : Assurance

Article 22 : Contrat d'assurance

1. **Assurance du club**

   Le club est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et une assurance pour les dirigeants, encadreurs techniques et médicaux ainsi que les joueuses contre tout accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique de leur activité au sein du club.

2. **Assurance des stades**

   Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d'assurance couvrant ces cas doit être jointe au dossier d'homologation du stade.

3. **Vérification d'assurance**

   Le club est tenu de vérifier régulièrement la validité de l'assurance de tous ses membres (joueuses, dirigeants et tout autre licencié du club) ainsi que celle du stade de domiciliation.

En tout état de cause, l'établissement des contrats d'assurances précités et leur validité relèvent de la responsabilité exclusive du président du club.

TITRE III - LA LICENCE

Article 23 : Définition

1. La licence est un document officiel délivré par la ligue pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute, secrétaire de club, et les officiels de la ligue.

2. La participation aux compétitions est subordonnée à la détention d'une licence valide pour la saison en cours délivrée par la ligue concernée.

Chapitre 1 : Types de licences

Article 24 : Types de licences

La Fédération est seule habilitée à définir les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football féminin.

Les différents types de licences délivrées par une ligue pour la pratique du football féminin sont :

1. Licence " joueuse senior "
2. Licence " joueuse U-20 "
3. Licence " joueuse U – 17"
4. Licence " joueuse U – 14"
5. Licence "Président "
6. Licence "secrétaire du club"
7. Licence " entraîneur"
8. Licence " médecin du club »
9. Licence « assistant médical »
10. Licence "commissaire au match"
11. Licence kinésithérapeute.

Chapitre 2 : Obtention de la licence

Section 1 : Unicité et validité de la licence

Article 25 : Unicité de la licence

1. Sauf dispositions contraires ; une joueuse ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison.

2. Si la ligue est saisie d'un cas de fraude ou de falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par **l'article 92** du présent règlement.

3. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu de la joueuse, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :

   - Annulation de la licence ;
   - Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant ;
   - Cinquante mille (50.000 DA) dinars d'amende pour le club de la nationale.
   - Trente mille (30.000 DA) Dinars d'amende pour le club de la régionale

Article 26 : Validité et utilisation de la licence

1. La licence de la joueuse est établie pour la saison sportive pour laquelle elle a été délivrée.
2. La licence en cours de validité doit être présentée lors de chaque compétition.
3. La délivrance d'une licence ne vaut pas qualification de la joueuse.

4. Seuls sont valables les imprimés dont les modèles sont arrêtés par la fédération.

Section 2 : Catégorie d'âge

Article 27 : Catégorie d'âge

Les catégories d'âges des joueuses sont fixées par la FAF à la veille de chaque nouvelle saison sportive.

Section 3 : Formalités administratives

Article 28 : demande de licence

1. Les demandes de licences des joueuses doivent être accompagnées d'un extrait d'acte de naissance et d'une copie légalisée de la carte nationale d'identité.

   De plus, les demandes de licences des joueuses âgées de moins de 19 ans, doivent être accompagnées d'une déclaration légalisée du père ou du tuteur légal les autorisant à pratiquer le football.
2. Les demandes de licences doivent être inscrites sur les bordereaux officiels et déposées contre accusé de réception au siège de la ligue.
3. La date de dépôt des demandes de licences au siège de la ligue constitue la date d'enregistrement de la licence.
4. Le club est responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande de licence.
5. Chaque club est tenu de remplir lisiblement les demandes de licences qu'il dépose dans les délais fixés par la fédération auprès de la ligue. Sur chaque demande de licence sont apposées :
   - Une photo récente;
   - Les signatures légalisées de l'intéressée et celle du Président ou du secrétaire du club.
   - Empreinte digitale de la joueuse

Article 29 : Dossier de licence

La ligue de football délivre la licence de la joueuse sur présentation dans les délais fixés d'un dossier comprenant :

a. Une demande de licence fournie par la Ligue, signée par le président ou le secrétaire du club et la joueuse. Les signatures doivent être dûment légalisées;
b. Un dossier médical conforme aux modèles définis par la commission médicale de la FAF.
c. Deux (02) photos d'identité récentes;
d. Un extrait de l'acte de naissance de la joueuse N°12;
e. Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;
f. Passeport sportif de la joueuse

- Pour les joueuses âgées de moins de dix neuf ans.

g. Une autorisation paternelle ou du tuteur légal pour la pratique du football.

Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article est rejetée.

Article 30 : Licence entraîneur

Pour l'exercice de leurs fonctions, les entraîneurs des clubs doivent disposer d'une licence, délivrée par la ligue après avis du directeur Technique concerné (DTN- DTR).

Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La demande de licence doit être accompagnée des copies des diplômes requis dûment légalisées.

Article 31 : Licence de Président

Sous réserve des dispositions prévues par l'article **51** du présent règlement, la licence du Président ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se déroulent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la fédération ou la ligue.

Article 32 : Licence médecin

Pour l'exercice de ses fonctions, le médecin de club doit disposer d'une licence, délivrée par la ligue.

La demande de licence doit être accompagnée d'une copie de la carte professionnelle comportant le numéro de l'ordre des médecins

Section 4 : Annulation ou refus une licence

Article 33 : Annulation de la licence

Sous réserve des dispositions prévues par les articles **25, 34 et 93** du présent règlement, aucune licence dûment enregistrée au niveau de la ligue ne peut faire l'objet d'annulation.

Article 34 : Refus d'enregistrement de licence

1. Tout dirigeant, entraîneur, joueuse, médecin, assistant médical ou officiel de match, condamné à une peine privative de liberté ou suspendu pour une longue durée, ne peut prétendre à la délivrance d'une licence.
2. Tout licencié ayant fait l'objet d'une condamnation privative de liberté infamante, en cours de saison, verra sa licence annulée purement et simplement.
3. Pour tout licencié faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un délit pouvant entraîner une condamnation à une peine infamante, la ligue prononcera, à titre conservatoire, sa suspension de toute compétition.
   Cette mesure ne pourra être levée qu'après une décision de justice le déclarant innocent ou après avoir bénéficié d'une réhabilitation.
4. Les clubs sont tenus d'informer la ligue de toutes poursuites judiciaires ou condamnation dont fait l'objet l'un de ses membres licenciés sous peine de s'exposer au paiement d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA).

Section 5 : Contrôle médical

Article 35 : Contrôle médical

Aucune joueuse ne peut pratiquer le football si, au préalable, elle n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Les dossiers PCMA et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

Article 36 : Port d'appareil médico chirurgical

Une joueuse porteuse de tout appareil médico chirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football si elle ne produit pas un certificat médical délivré à cet effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence.

La surdité totale ou l'absence de toute acuité visuelle à un œil, entraîne une interdiction absolue de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionné par :

- Suspension de la joueuse jusqu'à régularisation de son dossier médical;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le club pour les clubs de la division nationale
- Quinze mille (15.000 DA) d'amende pour les clubs de la division régionale.

Section 6 : Dispositions de surclassement

Article 37 : Surclassement et double surclassement

1. Sauf dispositions contraires, le surclassement d'une catégorie à une autre immédiatement supérieure est autorisé.

2. Le double surclassement des jeunes catégories est obligatoirement subordonné à l'avis de médecin fédéral et l'autorisation de la DTN.

Chapitre 3 : Période d'enregistrement

Article 38 : Période d'enregistrement

La Fédération Algérienne de Football fixe chaque saison, conformément aux règlements de la FIFA, la période d'enregistrement des joueuses.

Article 39 : Dépôt des demandes de licences

Les clubs participant au championnat sont tenus de déposer auprès de la ligue les demandes de licences pour qualification durant la période d'enregistrement fixée par la Fédération.

Chapitre 4 : Qualification

Section 1 : Qualification de la joueuse

Article 40 : Qualification

Définition

La qualification de la joueuse de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les Statuts et les Règlements de la FAF.

Qualification de la joueuse

1. La qualification de la joueuse n'est établie que pour une saison sportive;
2. A la fin de chaque saison sportive, la joueuse est libre d'opter pour le club de son choix.
3. Les clubs n'ont pas le droit de faire enregistrer des joueuses étrangères.

Section 2 : Transferts internationaux

Article 41 : Transferts internationaux

1- Obligations des clubs :

Pour les transferts internationaux des joueuses amateures Algériennes, les clubs doivent obligatoirement utiliser le système de régulation des transferts (TMS) de la FIFA, sous leur seule responsabilité.

2- Procédure

a. Pour pouvoir délivrer la licence à une joueuse venant de l'étranger, la ligue de football doit recevoir du club le certificat international de transfert auprès de la Fédération étrangère quittée par TMS.
b. Dès réception du certificat international de transfert, la ligue délivre la licence.

c. La date d'enregistrement par la ligue de cette licence doit être celle de la réception du certificat international de transfert par voie TMS quelle que soit la date indiquée sur le dit document.

Section 3 : Passeport de la joueuse

Article 42 : Passeport de la joueuse

Le passeport de la joueuse est un document administratif obligatoire élaboré suivant les prescriptions édictées par la Fédération. Il contient les renseignements concernant la joueuse et retrace l'historique de sa carrière footballistique. Le dit document doit accompagner tout dossier de transfert d'un club à un autre.

Section 4 : Changement de résidence

Article 43 : Changement de résidence

En cas de changement de résidence de leurs parents en cours de saison, les joueuses sont autorisées à bénéficier d'un transfert, à titre exceptionnel, et à signer au profit d'un autre club dans leur nouvelle résidence.

Celle-ci doit être distante au minimum de 50 Km du lieu de l'ancienne résidence.

La demande de licence doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes justifiant le changement de domicile.

TITRE IV - LES COMPETITIONS

Chapitre 1 : Organisation des compétitions

Article 44 : Définitions

- **Réglementation :**
  Les statuts de la Fédération et des ligues, les règlements généraux et les lois du jeu édictées par l'international BOARD constituent la réglementation régissant le football national.
- **Avant match :**
  Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.
- **Pendant le Match :**
  Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.
- **Après match :**
  Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.
- **Match Amical :**
  Un match amical est une rencontre de football organisée entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect des règlements généraux. Il est dirigé par un arbitre officiel.

- **Match officiel :**
  Un match officiel est une rencontre de football organisée sous l'égide de la Fédération, soit pour le championnat, soit pour la Coupe d'Algérie ou toutes autres compétitions organisées par les ligues.
  Les résultats des matchs officiels des championnats, ont un effet sur le classement.
- **Dirigeant :**
  Toute personne exerçant une activité au sein d'un club de football quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre).
- **Officiels :**
  Sont considérés comme officiels : les dirigeants, les entraîneurs, les médecins et les soigneurs.
- **Officiels de matchs :**
  Sont considérés comme officiels de matchs :
  L'arbitre directeur, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, l'inspecteur des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la ligue ou la Fédération Algérienne de Football pour assumer une responsabilité liée à la rencontre.

Section 1 : Organisation des rencontres officielles

Article 45 : Responsabilité du club

1. Le club qui reçoit est chargé de constituer un comité de vigilance ; il est responsable des désordres qui pourraient résulter avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude du public, des joueuses et des dirigeants ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.

   - La liste du comité de vigilance doit être communiquée à l'arbitre avant le début de la rencontre et doit être soumise à une vérification par les officiels du match.

   Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueuses, dirigeants et supporters sont les auteurs des désordres.

2. Le club qui reçoit doit réserver un bon accueil et un endroit sécurisé et facile d'accès aux joueuses et dirigeants de l'équipe du club visiteur.

En cas d'infraction grave dûment constatée par les officiels de match (agression des joueuses ou violence), la rencontre est annulée et l'équipe du club fautif est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité.
  - Une amende de :
    - Cinquante mille (50 000) dinars pour la division nationale amateur.
- Trente mille (30 000) dinars pour la division Régionale

3. Le club organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline de ses supporteurs.

Tout manquement est sanctionné comme suit :

I) Insuffisance dans l'organisation.

a. Si une rencontre n'a pas eu lieu pour :
   - Non conformité du terrain;
   - Absence et/ou non conformité des équipements du terrain (buts, piquets de corners …etc.).

   Les sanctions sont :
   - Match perdu par pénalité; pour le club recevant
   - Vingt cinq mille 25.000 da d'amende pour le club recevant

- Quinze mille (15 000) dinars pour la division Régionale

II) Envahissement de terrain

1. L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :
   - Trente Mille dinars (30.000 DA) d'amende pour le club recevant.
   - vingt mille (20 000) dinars pour la division Régionale

2. L'envahissement du terrain par le public entraînant l'arrêt définitif de la partie est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s) ;

Trente mille dinars (30.000 DA) d'amende pour le ou les club(s) fautif(s);
- vingt mille (20 000) dinars pour la division Régionale

3. L'envahissement du terrain provoqué par un ou plusieurs dirigeants de club est sanctionné comme suit :

- Si l'envahissement entraîne l'arrêt momentané de la rencontre :
  - Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
  - Trente mille dinars (30.000 DA) d'amende pour le club;
  - Vingt mille (20 000) dinars pour la division Régionale
  - En cas de récidive la sanction est doublée.

- Si l'envahissement entraîne l'arrêt définitif de la partie :
  - Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s);
  - Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
  - Cinquante mille dinars (50.000 DA) d'amende pour le ou les club(s) fautif(s).
  - trente mille (30 000) dinars pour la division Régionale

4.Si L'envahissement du terrain entraînant des incidents graves et/ou des troubles à l'ordre public survenus avant et/ou après la rencontre et signalés dans le rapport des officiels de matchs, le club fautif est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité pour le club fautif si la rencontre n'a pas eu lieu ;
- Six (06) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Quarante mille dinars (40.000 DA) d'amende pour le club fautif.
- Vingt cinq mille (25 000) dinars pour la division Régionale

En cas de toute autre récidive la sanction est doublée.

III) Provocation des dégradations de matériel par le public

Sans préjudice des réparations financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain dans les vestiaires ou dans les tribunes est sanctionnée par :

1ère infraction :

- Vingt mille (20.000 DA) d'amende pour le club fautif de la nationale
- Quinze mille (15.000 DA) d'amende pour le club fautif de la régionale

2ème infraction :

- Quarante mille (40.000 DA) d'amende au club fautif de la nationale
- Trente mille (30.000 DA) d'amende pour le club fautif de la régionale

En cas de rencontre sur terrain neutre le comité de vigilance doit être constitué par les membres des deux clubs en commun accord ; liste sera remise au officiels pour vérification.

Article 46: Utilisation d'engins pyrotechniques

1. Sans préjudices des dispositions de la loi N° 13-05 du 23/07/2013 relative à l'éducation physique et aux sports, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes, est interdite.

2. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards et lasers,…) est interdite. Le club du public fautif est sanctionné par une amende de Dix mille (10.000) dinars.

3. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou en plastique est interdite.

Article 47 : Jets de fumigènes et de projectiles

1. **Tout jet de fumigènes ou de divers projectiles est interdit. Le club des « supporters » fautifs est sanctionné comme suit :**

a) Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes sans dommage physique

- Une amende de :
  - Vingt mille dinars (20.000DA) pour la division nationale
  - Dix mille dinars (10.000DA) pour la division régionale

En cas de récidive l'amende est doublée

Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes entraînant des dommages physiques :

- Une amende de :
  - Quarante mille dinars (40.000 DA) pour la division nationale.
  - vingt mille dinars (20.000 DA) pour la division régionale

En cas de récidive, les sanctions sont doublées.

c) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain sans dommage physique :

- Une amende de :
  - Trente mille dinars (30.000 DA) pour la division nationale
  - Dix mille dinars (10.000 DA) pour la division régionale

d) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant des dommages physiques aux joueuses et/ou aux officiels

- Une amende de :

- Soixante mille dinars (60.000 DA) pour la division nationale
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour la division régionale

e) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant des dommages physiques aux officiels de match

- Match perdu par pénalité pour le ou les club(s) des supporters fautifs si la rencontre est arrêtée définitivement
- Une amende de :

- Soixante dix mille dinars (70.000 DA) pour la division nationale
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour la division régionale

Article 48 : **Service d'ordre**

1. Le club recevant (organisateur) est tenu d'assurer la sécurité nécessaire au bon déroulement de la rencontre.

2. Au cas où une rencontre senior n'a pas eu lieu en raison de l'absence, ou de l'insuffisance de sécurité constatée par les officiels de la ligue, le club recevant est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité;

- Une amende de :

- vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division nationale
- dix mille (10.000 DA) dinars pour la division régionale

Article 49 : Vestiaires

1. Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires conformes à la règlementation et convenables (avec portemanteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, W.C, répondant aux règles d'hygiène).

2. Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30 mn) au plus tard avant le début de la rencontre. Le non respect de cette disposition entraîne une sanction financière d'un montant pour les clubs de la nationale : Cinq mille (5 000) dinars ;

   les clubs de la régionale : Deux mille cinq cent dinars (2.500 DA).

3. Le club recevant est responsable des biens personnels des officiels du match et de la bonne prise en charge de l'équipe visiteuse.

4 - A l'exception des secrétaires des deux clubs, l'accès des vestiaires des arbitres est strictement interdit à toute personne étrangère quelle que soit sa fonction.

En cas d'infraction à cette disposition, l'arbitre et le commissaire du match sont tenus de demander le refoulement des personnes étrangères. A défaut, la rencontre est annulée et l'équipe du club recevant est sanctionnée par:

- Match perdu par pénalité ;

o Une amende de :

- Cinquante mille (50.000) dinars pour la division nationale
- Vingt mille (20.000) dinars pour la division régionale

Section 2 : Surface technique

Article 50 : Surface technique

La surface technique, telle que définie dans la loi III de l'International Board est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants.

La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Article 51 : Main courante

Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante sont les sept (07) joueuses remplaçantes et les cinq (05) officiels suivants :

1)- l'entraîneur;
2)- l'entraîneur adjoint;
3)- le médecin;
4)- l'assistant médical;
5)- le secrétaire du club.

Ces officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d'autres personnes même disposant de licences à l'exception du médecin qui peut être remplacé par un autre médecin ou identifié par sa carte professionnelle.

Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueuses depuis la surface technique.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister une joueuse blessée.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect des présents règlements généraux et de veiller à l'éthique sportive.

En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles citées ci-dessus, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et le club fautif est sanctionné par :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité;

les clubs de la nationale dix mille dinars (10 000 DA) d'amende ;
les clubs de la régionale de Cinq mille dinars (5 000 DA d'amende).

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité;
- les clubs de la nationale vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende ;
- les clubs de la Division régionale de dix mille dinars (10.000 DA).

Section 3 : Etablissement de la feuille de match

Article 52 : Feuille de match

1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie en quatre (04) exemplaires avant le coup d'envoi de chaque rencontre.

2- La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :

- Noms des deux clubs en présence ;
- Numéro de la rencontre;
- Noms, prénoms, numéros de licences et dossards des joueuses et signature des deux capitaines;
- Noms, prénoms et qualités des dirigeants et entraîneurs;
- Noms, prénoms, et signatures des officiels de match;

-Les réserves (éventuelles) pour être recevables doivent être portées à la connaissance du capitaine et secrétaire du club adverse immédiatement à la fin du contrôle des licences.

Leur formulation ne doit en aucun cas retarder le coup d'envoi de la rencontre. Si tel est le cas l'arbitre ne doit pas débuter le match. Il doit transmettre un rapport détaillé à la ligue.
La Commission de Discipline après examen du dossier prononce : match perdu par pénalité pour le club fautif.

- Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).

3- L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par fax ou E-mail à la ligue dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la

rencontre. Le deuxième exemplaire est remis le cas échéant au commissaire au match. Le troisième exemplaire est remis au club visiteur et le quatrième au club local.

4- La feuille de match ainsi que les rapports de l'arbitre et du commissaire au match sont opposables à tous.

5- Les clubs sont tenus de vérifier après la rencontre les indications qui sont portées sur la feuille de match par l'arbitre.

6- Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la ligue dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre; passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 53 : Rapports des officiels de match

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser par « Fax » ou « Email » un rapport relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.

   Tout autre fait non signalé sur la feuille de match ne sera pas pris en considération à l'exception des infractions commises après la remise des copies de la feuille de match aux clubs concernés.

2. L'original de la feuille de match doit être remis ou transmis à la ligue concernée par l'arbitre directeur accompagnée du rapport de match dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre au plus tard.
3. Le commissaire au match est également tenu de transmettre à la ligue concernée le deuxième exemplaire de la feuille de match et son rapport dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre au plus tard.
4. Tout fait omis par l'arbitre directeur sur la feuille de match ou ayant lieu après la remise de celle-ci doit faire l'objet d'un rapport complémentaire et porté par la ligue à la connaissance des clubs concernés dans les 48 heures.

Article 54 : Falsification de la feuille de match

Nonobstant toute autre décision de la commission de discipline, la falsification d'un exemplaire de la feuille de match, est sanctionnée comme suit :

1- <u>Falsification de la feuille de match par un club</u> :

- Match perdu par pénalité;

- Suspension de l'équipe fautive pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure;

- Interdiction à vie de toute activité en relation avec le football pour l'auteur de l'infraction;

- Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division régionale

Falsification de la feuille de match par un officiel de match :

- Match perdu par pénalité pour le ou les club (s) concerné (s) ;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le ou les officiel(s) de match et le ou les responsable(s) du ou des club(s) concerné(s) ;

o Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division régionale

3- **Falsification de la feuille de match par une ligue :**

- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour les membres fautifs de la ligue;
- Suspension de l'équipe ou des équipes fautive (s) pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ;
- licenciement du ou des employé(s) concerné(s) ;
- Poursuites judiciaires pour faux et usage de faux.

Si la responsabilité de la ligue est avérée dans la falsification de la feuille de match, les sanctions suivantes sont appliquées

Chapitre 2 : Déroulement des rencontres

Article 55 : Effectif

1) Si, au cours d'un match une équipe d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de moins de onze (11) joueuses, la rencontre n'aura pas lieu et l'équipe contrevenante est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité;
- les clubs de la nationale Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende ;
- les clubs de la régionale de cinq mille dinars (5.000 DA) d'amende.

2) Si au cours d'une rencontre une équipe d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de onze (11) joueuses ou plus, se trouve réduite à moins de sept (07) joueuses, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Match perdu par pénalité;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le club de la division nationale.
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club de la division régionale.

Article 56 : Equipement

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board.
2. Quinze jours avant le début du championnat, les clubs doivent communiquer à la ligue les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.
3. Avant le début de chaque saison sportive, la ligue publie sur son site la liste des couleurs des équipements des clubs.
4. Si au cours d'un match, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueuses du club visiteur doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club visiteur refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions suivantes :
   - Match perdu par pénalité;
   - les clubs de la nationale Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende ;
   - les clubs de la régionale cinq mille dinars (5.000 DA) d'amende.

Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue. Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité;
- les clubs de la nationale vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende ;
- les clubs de la régionale cinq mille dinars (10.000 DA) d'amende

5. La gardienne de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueuses des deux équipes et de l'arbitre; elle doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.
6. **) Publicité**

La publicité sur les équipements est autorisée pour les rencontres des championnats de football amateur. Elle doit être conforme aux dispositions prévues par le règlement de l'équipement sportif de la FAF.

Article 57 : Ballons

L'équipe qui reçoit doit fournir un minimum de quatre (04) ballons.
Le club visiteur doit également fournir deux (02) ballons qui restent à la disposition de l'arbitre.
Si la rencontre est arrêtée ou n'a pas eu sa durée réglementaire pour manque de ballons, le club recevant encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité;
- les clubs de la nationale vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende ;
- les clubs de la régionale cinq mille dinars (5.000 DA) d'amende.

Article 58 : Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe

1. Si une équipe d'un club déclare forfait délibérément, abandonne le terrain ou refuse de participer à une rencontre, le club encourt les sanctions suivantes :
   - Match perdu par pénalité;
   - les clubs de la nationale Quarante mille dinars (40.000 DA) d'amende

- les clubs de la régionale de vingt cinq mille dinars (25.000 DA) d'amende.

2. **Remboursement des frais engagés relatif au forfait**

a) Le club déclarant forfait doit aviser son adversaire et sa ligue par tous moyens fax ou email.

b) S'il déclare forfait tardivement alors que le club recevant a déjà pris les dispositions pour organiser le match et y participer. Il doit rembourser au club recevant tous les frais occasionnés par les préparatifs du match.

c) Le club qui sollicite le remboursement des frais doit impérativement présenter les factures ou les justifications comptables des frais engagés. Celles-ci doivent être approuvées par la ligue.

d) La décision de la ligue, relative au remboursement des frais engagés est immédiatement exécutoire, nonobstant un recours, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la parution de la décision.

e) Toute équipe qui déclare forfait ou renonce à jouer le match retour, après avoir joué le match aller sur son propre terrain, doit rembourser à l'équipe adverse une somme équivalente aux frais engagés par celle-ci lors du match aller. Les factures dûment justifiées doivent être approuvées par la ligue.

f) Tout club, déclarant forfait, peut, dans le cadre de son obligation à rembourser les frais engagés par le club adverse, faire constater sa présence sur le trajet par une autorité légale (police ou gendarmerie). Dans ce cas, il n'est pas tenu à l'obligation de remboursement.
En tout état de cause, le forfait dûment constaté est sanctionné conformément au présent article.

3- Les cas de force majeur seront traités par les organes juridictionnels conformément aux dispositions prévues par l'article 132 du présent règlement.

Article 59 : Forfait général

Tout club dont une équipe seniors ayant enregistré trois (03) forfaits délibérés au cours d'une saison sportive est déclaré en forfait général.

Le forfait général d'une équipe seniors de la division nationale féminin entraine son retrait de la compétition en cours et rétrogradation en division inférieure.
Le forfait général d'une équipe seniors féminine de la division régionale entraine son retrait de la compétition en cours.

Si le forfait général est prononcé durant la phase aller, les résultats de l'équipe fautive sont annulés.
Si le forfait général est prononcé durant la phase retour, les résultats de l'équipe fautive sont maintenus. Les équipes qui devront la rencontrer compteront trois (03) points et totaliseront trois (03) buts pour et zéro (00) but contre.

Article 60 : Huis clos

Le huis clos est la décision prise par la ligue de faire jouer un match dans un stade sans la présence du public.

Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seuls ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- Dix huit (18) joueuses par équipe;
- Les cinq (05) dirigeants disposant de licences;
- L'arbitre directeur et les arbitres assistants;
- Les commissaires au match;
- Le ou les officiels mandatés par la ligue ou la fédération;
- Le personnel du stade et les structures chargées de l'organisation de la rencontre;
- Les représentants da la presse dûment mandatés.

Au cas où l'arbitre constate la présence du public dans les tribunes ou autour du terrain, il ne doit pas faire démarrer la rencontre, et le cas échéant, annuler le match,
Le club recevant encourt les sanctions suivantes :

i. Match perdu par pénalité.

Article 61 : Match perdu par pénalité

Un match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par une structure de gestion lors d'un forfait, refus de participation, abandon de terrain, arrêté avant sa durée réglementaire ou d'une autre décision prise par les structures de gestion.
Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois (03) points et trois (03) buts. Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois, il en est tenu compte.
L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but; le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé; une éventuelle défalcation de points peut être prise à son encontre conformément aux dispositions réglementaires.

Article 62 : Match perdu

1. Un match perdu pour une équipe est le résultat d'une décision prise par la ligue ou la FAF.

2. La sanction du match perdu est l'annulation des points gagnés par l'équipe fautive lors d'un match sans en attribuer le gain à l'équipe adverse.

Article 63 : Délocalisation d'une rencontre

Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide dans un délai raisonnable de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé.

Le choix du stade et l'organisation matérielle de la rencontre reste du seul ressort du club recevant.

Le club recevant est tenu (dans l'obligation) de communiquer à la ligue concernée au plus tard 72 heures avant la date du match le stade (homologué) devant abriter la dite rencontre.

A défaut la programmation initiale est maintenue.

Chapitre 3 : Classement

Article 64 : Classement

1 Classement pour clubs dans un groupe unique :

A. Le championnat se déroule en deux phases : Aller et Retour. Il est attribué :
   - Trois (03) points pour un match gagné;
   - Un (01) point pour un match nul;
   - Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain ou par pénalité.

B. Le club qui a obtenu le plus grand nombre de points est déclaré champion.

C. En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme du classement final, les équipes seront départagées selon l'ordre des critères suivants :
   - Le plus grand nombre de points obtenus par une équipe lors des matchs joués entre les équipes concernées;
   - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe lors des matchs joués entre les équipes concernées;
   - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
   - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes en question lors de la phase aller;
   - En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus, un match d'appui sans prolongation et éventuellement avec tirs au but est organisé par la ligue sur terrain neutre.

2- Classement pour clubs dans plusieurs groupes d'une même division :

A. Pour déterminer le meilleur des clubs classés ex-æquo au sein d'une même division et dans des groupes différents
   des matchs d'appui sans prolongation et éventuellement avec tirs au but (plays offs) sont organisés par la ligue sur terrain neutre.

Chapitre 4 : Homologation des matchs

Article 65 : Homologation des matchs

La ligue de football Feminin est tenue de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les trois (03) jours qui suivent la date de la rencontre, sauf en cas de **réserves**. Dans ce cas, l'homologation est prononcée immédiatement après la décision de la commission de discipline ou après épuisement du recours s'il y a lieu.

Toute rencontre homologuée ne saurait faire l'objet de contestation ni d'aucune autre réclamation.

Article 66 : Modalité d'accession et rétrogradation

1. Avant le début de chaque saison sportive, chaque ligue publie sur son bulletin officiel et sur son site internet, les modalités d'accession et de rétrogradation telles qu'établies par la Fédération
   Algérienne de Football.
2. Un club relégué sportivement ne peut en aucun cas être repêché ou remplacé par un autre club.

Chapitre 5 : Participation aux rencontres

Section 1 : Définitions

Article 67 : Rencontre

Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps réglementaire et a eu un aboutissement normal, prolongation et tirs au but éventuels compris.

Article 68 : Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu et dont le résultat technique est annulé par les structures de gestion et qui est reprogrammée.

Article 69 : Match remis

Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée et qui est reprogrammée.

Section 2 : Droit à la participation

Article 70 : Droit à la participation

1. Seules les joueuses qualifiées à la date de la rencontre et non suspendues sont autorisées à figurer sur la feuille d'arbitrage.
2. Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe séniors des joueuses U20, avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat U20.
3. Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe séniors des joueuses de la catégorie U17 ans à condition d'obtenir un double surclassement conforme au règlement du championnat de football féminin et l'avis conforme du médecin fédéral, avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat de jeunes.
4. Une joueuse, frappée de suspension pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs de son équipe ayant fait l'objet d'un forfait ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
5. Une joueuse suspendue peut intégrer dans le décompte de sa peine les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par les structures

de gestion.

6. Une joueuse suspendue pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.

7. Une joueuse de catégorie « jeune » sanctionnée dans sa catégorie d'âge pour cumul de trois (03) avertissements, peut prendre part à une rencontre de catégorie supérieure.

8. Une joueuse de catégorie « jeune » sanctionnée dans une catégorie supérieure pour cumul de quatre (04) avertissements peut prendre part à une rencontre dans sa catégorie d'âge.

9. Une joueuse de catégorie « jeune » expulsée dans la catégorie supérieure peut participer dans sa catégorie d'âge après avoir purgé le match automatique à l'exception de la joueuse sanctionnée pour crachat, agression ou tentative d'agression envers officiel de match.
10. Une joueuse de catégorie « jeune » expulsée dans sa catégorie d'âge peut participer en catégorie supérieure après avoir purgé le match automatique à l'exception de la joueuse sanctionnée pour crachat, agression ou tentative d'agression envers un officiel de match.

Chapitre 6 : Les arbitres

Article 71 : Rôle de l'arbitre directeur

L'arbitre directeur est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des joueuses et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et sans appréhension.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

Article 72 : Rôle des arbitres assistants

Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre directeur.
Ils doivent suivre les instructions de l'arbitre directeur et lui signaler, sans hésitation, toute faute constatée sur le terrain.

En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres présents ou bénévoles.
En cas d'empêchement de l'arbitre directeur, le premier assistant dirige la rencontre.

Article 73 : Prérogatives des arbitres

L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ceux-ci doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

- L’arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match, et vérifier l’identité de chaque joueuse.
- L’arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à toute joueuse qui ne présente pas de licence.
- L'arbitre refusera la participation à toute joueuse suspendue.
- L’arbitre est seul juge de l’identification de la joueuse. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s’assurer de l’identification de la joueuse.

  Toutefois une réclamation peut être formulée sur la feuille de match à l’encontre de ou des joueuses soupçonnées avec prise éventuelle de photos avec l’arbitre directeur.
- L’arbitre est le seul responsable du déroulement de la rencontre.

Article 74 : Constat de l'arbitre

En cas d'insuffisance du nombre de joueuses ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15mn) après l'heure fixée pour le commencement de la partie; les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 75 : Absence des arbitres

En cas d’absence des arbitres officiels désignés et après l’observation des quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre présent et régulièrement affilié à la fédération ou à une ligue.

En l’absence d'un arbitre affilié, il sera présenté un arbitre bénévole neutre désigné d'un commun accord par les deux capitaines d’équipes. A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort. Une fois l’arbitre désigné par tirage au sort, la responsabilité des deux équipes est totalement engagée pour le bon déroulement de la rencontre.

Dans le cas de non déroulement de la rencontre, l'équipe qui aura refusé de mettre en application les dispositions précédentes aura match perdu par pénalité.

Si le non déroulement de la rencontre est imputable aux deux clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité.

Si l'arbitre tiré au sort, arrête la partie prématurément pour incompétence, l'équipe dont il fait partie aura match perdu par pénalité.

Article 76 : Contact des arbitres et pression sur officiel de match

1- <u>Contact des arbitres</u> :

Nonobstant toute autre décision de la commission de discipline, le contact des dirigeants d’un club avec les officiels du match désignés par quelque moyen que ce soit est strictement interdit.

Si une infraction est découverte, les auteurs encourent les sanctions suivantes :

- Deux (02) ans fermes de suspension de toute fonction officielle pour la ou les personne(s) concernée(s);

o Une amende de :

- Cinquante mille (50.000) dinars pour la division nationale.

- Trente mille (30.000) dinars pour la division régionale

En cas de récidive :

- Interdiction de toute fonction et/ou activité en relation avec le football avec proposition de radiation à vie pour la ou les personne(s) concernée(s) ;

o Une amende de :

- Cent mille (100.000) dinars pour la division nationale

- Cinquante mille (50.000) dinars pour la division régionale

2- **<u>Pression sur officiel de match</u> :**

Toute joueuse et/ou officiel qui par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est sanctionné par :

- Six (06) matchs fermes suspension pour la joueuse fautive (signalée);

- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif (signalé) ;

o Une amende de :

- Vint mille (20.000 DA) dinars pour la division nationale
- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division nationale

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales

- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour les divisions régionales

Article 77 : Commissaire au match et délégué à la sécurité

81.1 – Commissaire au match

Le commissaire du match est le représentant officiel de la FAF et de la ligue lors du match ; il joue un rôle primordial dans l'organisation de la rencontre et veille à son bon déroulement. Il doit être impartial et être attentif à tout incident et commentaire dans le cadre du match. Il doit veiller à ce que toutes les dispositions règlementaires soient respectées avant, pendant et après le match.

Le commissaire restera présent jusqu'à ce que les arbitres, les arbitres assistants et les joueuses aient regagné les vestiaires. Suivant l'ambiance dans le stade, il pourra rester observer quelques temps les mouvements de foule vers la sortie afin d'être témoin de tout éventuel incident.

81.2 – Délégué à la sécurité

La ligue peut désigner un délégué à la sécurité pour tous les matches considérés à haut risque. La ligue est seule habilitée à prendre une telle décision.

Le délégué à la sécurité doit s'assurer en relation avec l'officier de sécurité du club recevant et les services de sécurité, que toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de la rencontre soient prises.

TITRE V - LES SELECTIONS

Article 78 : Obligations des joueuses sélectionnées

a) Une joueuse convoquée pour un stage et/ou un match de sélection, régionale ou nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la Fédération.

b) La joueuse sélectionnée est tenue de répondre à la convocation qui lui est adressée par l'intermédiaire de son club. elle est tenue de se soumettre aux instructions qui lui sont données.

c) Toute joueuse ayant rejoint le centre de regroupement est tenu d'y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de la sélection.

d) La joueuse sélectionnée est tenue de respecter la discipline et les instructions du sélectionneur.

e) Toute joueuse sélectionnée, déclarée blessée par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.

Toute joueuse contrevenante aux prescriptions sus citées est sanctionnée comme suit :

1ère infraction :

- trois (03) matchs de suspension fermes au sein de son club;
- vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le club.

2ème infraction :

- un 01 an de suspension ferme au sein de son club;
- Cinquante mille dinars (50.000 DA) d'amende pour le club.

Article 79 : Opposition à la convocation d'une joueuse sélectionnée

Tout club qui s'oppose ou dissimule la convocation de l'une de ses joueuses, toutes catégories confondues, en sélections, régionale ou nationale, ou l'aura incitée à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose à la sanction suivante :

- Six (06) matchs de suspension fermes pour la joueuse fautive;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le président du club;
- Cinquante mille dinars (50.000 DA) d'amende pour le club.

En outre, si la joueuse a participé à une rencontre de son club pendant la période du stage, du match de la sélection et/ou du match de l'équipe nationale, le club aura match perdu en cas de victoire ou de match nul (sans attribution de points à l'équipe adverse) et / ou une défalcation d'un point (01) s'il a perdu le match sur le terrain.

TITRE VI - PROCEDURES ET INFRACTIONS

Chapitre 1 : Procédures

Section 1 : Mesures disciplinaires

Article 80 : Mesures disciplinaires

1. Les sanctions disciplinaires sont prises par la commission de discipline. Elle statue en première instance, en se référant au règlement et au code disciplinaire de la FAF. Elle prononce les sanctions en fonction des incidents qui sont signalés sur la feuille de match, les rapports établis par les officiels de matchs et sur tout autre moyen audiovisuel.

2. Toute joueuse ou dirigeant signalé sur la feuille de match est tenu de se présenter ou se faire représenter par un dirigeant du club (dûment mandaté), ou adresser à la commission de discipline, une correspondance relatant objectivement les faits qui lui sont reprochés. A défaut, la commission statuera suivant les rapports des officiels de match.

3. La commission de discipline doit siéger, rendre et notifier ses décisions aux clubs concernés dans les quarante-huit heures (48 heures) ouvrables qui suivent la date de réception de la feuille de match et des rapports des officiels.

Section 2 : Réserves

Article 81 : Définition

Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.

Les réserves comportent deux aspects :

1) - La forme
2) - Le fond.

3- Le résultat d'un match n'est susceptible d'être remis en cause, que si la forme est intégralement observée par le réclamant et que si le fond est fondé.

1. 4- Si la forme n'est pas respectée, l'organe juridictionnel prononçant l'irrecevabilité doit statuer sur le fond s'il y a lieu, afin de ne pas laisser persister pour l'avenir l'irrégularité dans la participation de la joueuse mise en cause ou une éventuelle violation des règlements. La joueuse et le club fautif encourent les sanctions prévues par le présent règlement en vigueur.
   Le club réclamant ne bénéficie pas du gain du match.

   Les réserves étant dans ce cas considérées comme ayant été portées à la connaissance de la ligue (découvertes par la ligue).

5- Les décisions de l'organe juridictionnel doivent être rendues et notifiées aux parties concernées dans les quarante huit heures (48) ouvrables qui suivent la date de dépôt du dossier de réserve.

Article 82 : Contestation sur la participation

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'une joueuse **dans les deux seuls cas suivants :**

- fraude sur l'état civil d'une joueuse;
- inscription d'une joueuse suspendue.

Pour poursuivre leur cours et soumises à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d'affaire et la saison sportive Elles sont formulées par la capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre. L'arbitre doit appeler la capitaine de l'équipe adverse pour prendre acte de l'objet des réserves.

Ces réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre.

Pour être recevables, les réserves doivent être intégralement transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax ou e-mail dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la **copie du bordereau de versement bancaire** dans le compte de la ligue d'un montant :

- dix mille (10.000 DA) dinars par joueuse mise en cause pour la division nationale
- cinq mille (5.000 DA) dinars par joueur mis en cause pour les divisions régionales

Le paiement des droits de réserves doit couvrir l'ensemble des joueuses mises en cause.

- .

Article 83 : Réserves techniques

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la contestation.

L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves.

A la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat de la ligue concernée contre accusé de réception ou transmises par

fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire pour les ligues régionales d'un montant de cinq mille dinars (5.000 DA) et pour la ligue du Football Féminin d'un montant de dix mille dinars (10.000 DA).

Ces réserves sont examinées par la commission d'arbitrage concernée.

Au cas où la commission d'arbitrage constate la véracité de la faute commise par l'arbitre, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage.
Les décisions de la commission d'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel.

Section 3 : Appel

Article 84 : Définition

L'appel est la procédure qui permet à la commission de recours saisie de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance.

Sauf dispositions contraires, tout club dispose du droit de saisir la commission de recours pour un réexamen de la décision prise par la commission de discipline en première instance.

L'appel comporte deux aspects :

1)- La forme

2)- Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

Les décisions de la commission de recours sont définitives. Elles doivent être rendues et notifiées aux parties concernées (ligue – clubs) dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent la date du dépôt du dossier complet.

Article 85 : Procédure

1. Les décisions de la commission de discipline d'une ligue peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission de recours de la structure hiérarchiquement supérieure qui statuera en dernier ressort, sauf si les sanctions suivantes qui sont définitives est non susceptibles d'appel :

    a) Une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matchs;
    b) Une amende égale ou inférieure à quinze mille dinars (15.000 D.A);
    c) Les sanctions ayant trait aux forfaits confirmés.

    Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les deux jours

ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée; il doit être déposé contre accusé de réception ou transmis par fax et accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de dix mille dinars (10.000 DA) auprès du secrétariat

- la ligue du football Féminin; pour les clubs relevant des ligues régionales
- de la fédération Algérienne de football pour les clubs de la division nationale de football Féminin.

2. Les droits payés ne sont pas remboursables

Article 86 : Suspension temporaire des sanctions financières

L'appel n'est suspensif que pour les sanctions pécuniaires. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

Section 4 : Tribunal Arbitral

Article 87 : Tribunal Arbitral du Sport Algérien

Les décisions de la commission de recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées.
De même, les sanctions disciplinaires, les lois du jeu et celles concernant le dopage ne sont pas susceptibles d'appel.
Toutefois après épuisement des voies de recours ordinaires, un recours extraordinaire peut être formé auprès du Tribunal Algérien du Règlement des Litiges Sportifs (TAS) pour les seules décisions suivantes :

- Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football (Radiation);
- Rétrogradation ou accession d'un club;
- Suspension supérieure à deux (02) ans;
- Amendes supérieure à cent mille (100.000DA) dinars.

Pour être recevable, le recours extraordinaire doit être introduit auprès du TAS Algérien dans les cinq (05) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision de la commission de recours.

Article 88 : Tribunal Arbitral du Sport International

Les décisions du TAS Algérien sont définitives et non susceptibles de recours devant toute structure d'arbitrage étrangère.

Tout club contrevenant subit les sanctions suivantes :

- Suspension du club de la division nationale amateur pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ;

- Suspension du club de la division régionale pour la saison en cours;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le président du club;
- Cent mille dinars (100 000 DA) d'amende pour le club de la nationale.
- Cinquante mille Dinars (50.000 DA) d'amende pour le club de la régionale

Néanmoins la fédération se réserve le droit de faire appel des décisions du TAS Algérien auprès du TAS de Lausanne.

Section 5 : Recours à la justice

Article 89 : Recours à la justice

Tout recours à la justice contre la ligue et/ou la fédération entraîne la radiation du président du club et l'exclusion définitive du club de toutes les compétitions.

Chapitre 2 : Infractions

Section 1 : Infractions à la réglementation sportive

Article 90 : Infraction découverte par un club suite à des réserves

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'une joueuse (suspendue ou en fraude sur son état civil) découverte suite à des réserves fondées est sanctionnée par :

1- <u>Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu</u> :

- Deux (02) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour la joueuse fautive;
- Un (01) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;

o Une amende de :

- -vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division nationale.
- dix mille (10.000 DA) dinars pour la division régionale

2- <u>La participation d'une joueuse suspendue et/ou l'inscription d'une joueuse en fraude sur son état civil</u> :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;

- Quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour la joueuse fautive (suspendue);

- Un (01) an ferme de suspension pour la joueuse en fraude sur son état civil;

- Six mois (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;

  o Une amende de :

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division nationale
- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour la division régional

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité ;

- Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour la joueuse fautive (suspendue);

- Un (01) an de suspension ferme pour la joueuse en fraude sur son état civil;

- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;

  o Une amende de :

- quarante mille (40.000 DA) dinars pour la division nationale
- vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division régionale

En plus, les sanctions suivantes sont appliquées :

Suspension de l'équipe pour la saison en cours et la rétrogradation en division inférieure. Les résultats de l'équipe fautive sont maintenus. Les équipes qui devront la rencontrer compteront trois (03) points et totaliseront trois (03) buts pour et zéro (00) but contre.

Article 91 : Infraction découverte par la ligue

En l'absence de toute réserve, l'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'une joueuse suspendue ou en fraude sur l'état civil découverte par la ligue ou portée à sa connaissance est sanctionnée comme suit :

1- <u>Inscription sur la feuille de match d'une joueuse suspendue</u> :

- Deux (02) matches fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour la joueuse fautive ;

- Six (06) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;

  o Une amende de :

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division nationale

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour la division régionale

2- **La participation d'une joueuse suspendue et/ou l'inscription d'une joueuse en fraude sur son état civil :**

- **En cas de victoire ou de match nul du club fautif:**

- Match perdu (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse);
- Quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour la joueuse fautive;
- Un (01) an ferme de suspension pour la joueuse en fraude sur son état civil;
- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;

  - Une amende de :

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division nationale.
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division régionale

- **En cas de défaite du club fautif :**

- Quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour la joueuse fautive (suspendue);
- Un (01) an ferme de suspension pour la joueuse en fraude sur son état civil;
- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;

  - Une amende de :

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division nationale
- vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division régionale

Article 92 : Infraction relative à la licence

Toute fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de la licence, ou de la licence elle-même, entraîne les sanctions suivantes :

1. **Tentative de fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de la licence :**

- Annulation de la licence ;
- Deux (02) fermes ans de suspension de toute fonction officielle pour le contrevenant ;

Au cas où le contrevenant demeure inconnu, la sanction est appliquée à l'encontre du président du club ;

- Un (01) an ferme de suspension à la joueuse;

  - Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale
- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division régionale

2. <u>Fraude ou falsification constatée au cours d'une rencontre</u> :

Si au cours d'une rencontre, il est établi qu'une licence falsifiée ou scannée est avérée, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu (sans attribution de points à l'équipe adverse);

- Un (01) an ferme de suspension pour la joueuse fautive identifiée;

- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le contrevenant ;

  o Une amende de :

- cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division régionale.

3. **<u>Falsification de la licence de joueuse par une ligue</u> :**

Si la responsabilité de la ligue est avérée dans la fraude ou la falsification de la licence, les sanctions suivantes sont prononcées :

- Annulation de la licence ;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour les membres fautifs de la ligue;
- licenciement du ou des employé(s) concerné(s) ;
- Poursuites judiciaires pour faux et usage de faux.

Article 93 : Dépôt de deux demandes de licences

1- Si la ligue découvre le dépôt de deux demandes de licences d'une joueuse dans des clubs différents au cours de la période d'enregistrement

- Le premier dossier complet de demande de licence sera accepté.
- Le rejet du dossier de demande de licence incomplet même s'il sera déposé en premier.

2- La découverte par la ligue de l'enregistrement de deux licences pour une joueuse entraine la sanction suivante :

Suspension de la joueuse fautive jusqu'à la fin de saison sportive;

Article 94 : Surclassement ou double surclassement non autorisé

Pour toute jeune joueuse non autorisée médicalement à participer en équipe supérieure et inscrite indûment sur la feuille de match, les sanctions suivantes sont appliquées:

- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Ligues Régionales Dix Mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club.
- Ligues du football féminin trente Mille dinars (30.000 DA) d'amende pour le club

Article 95 : Participation d'une joueuse à plus d'une rencontre officielle le même jour

La participation d'une joueuse à plus d'une rencontre officielle le même jour entraine les sanctions suivantes :

- six (06) matchs de suspension fermes pour la joueuse;
- six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
- Ligues Régionales dix Mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club.
- Ligues du football féminin trente mille dinars (30.000 DA) d'amende pour le club.

Section 2 : Infractions aux lois du jeu

Article 96 : Avertissement

L'avertissement est la mise en garde adressée par l'arbitre à une joueuse au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves (loi 12 des lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.

Les infractions simples sont des comportements antisportifs ou fautes d'anti-jeu les moins graves commises par une joueuse au cours d'une rencontre. Elles sont sanctionnées par un avertissement adressé par l'arbitre de la rencontre à la joueuse fautive, et ce, comme mise en garde. Cet avertissement est comptabilisé par la commission de discipline à l'exception de l'avertissement pour contestation de décision qui nécessite une suspension d'un match ferme pour la rencontre suivante.

Les infractions simples ou fautes d'Anti -jeu les moins graves sont :

a. Comportement antisportif, par exemple : jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps;
b. Acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique de décisions, réclamation);
c. Violation répétée des lois du jeu;
d. Le fait de retarder la reprise du jeu;
e. Non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc;
f. Pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
g. Abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
h. Simulation;
i. Retrait du maillot pour manifester sa joie après un but marqué.

Article 97 : Contestation de décision

Toute joueuse ou dirigeant qui conteste une décision de l'arbitre ou l'un de ses assistants est automatiquement sanctionné par

- un match de suspension ferme
- Dix mille (10 000 DA) d'amende pour la nationale
- Cinq mille (5000 DA) d'amende pour la régionale

Tout regroupement autour de l'arbitre pour contester une décision est sanctionné par un match de suspension à l'instigateur identifié et Dix mille (10 000 DA) d'amende

En cas de non identification de l'instigateur, le capitane d'équipe est sanctionné.

Article 98 : Cumul d'avertissements au cours des rencontres

A l'exception des dispositions prévues par l'article 70 (7 et 8) du présent règlement, toute joueuse ayant reçue quatre (04) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d'équipe est automatiquement suspendue d'un match ferme pour la rencontre qui suit le quatrième ($4^{ème}$) avertissement. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle elle a reçu les quatre (04) avertissements.

Article 99 : Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre

1- Toute joueuse qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour infraction simple est expulsée par un carton rouge. Elle est sanctionnée par :

- Un (01) match de suspension ferme.

2- Toute joueuse qui reçoit au cours d'un match un (01) avertissement pour contestation de décision et un autre avertissement pour une infraction simple est expulsée par un carton rouge. Elle est sanctionnée par :

- Un (01) match de suspension ferme en plus 15.000 DA D'amende en plus de l'avertissement qui sera comptabilisé.

3- Toute joueuse qui reçoit au cours d'un match un (02) avertissements pour contestation de décision est expulsée par un carton rouge. Elle est sanctionnée par :

- Deux (02) matchs de suspension ferme plus 10.000 DA D'amende.

Article 100 : Cumul de sanctions (avertissement et expulsion)

1. L'avertissement infligé à une joueuse pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, la même joueuse est expulsée directement pour avoir commis une infraction grave.

2. Toute joueuse qui reçoit au cours d'un match un (01) avertissement pour contestation de décision et un carton rouge (expulsion directe) pour une infraction grave. Elle est sanctionnée par :

    - La sanction de la faute relative à l'expulsion en sus d'un (01) match de suspension ferme pour contestation de décision ainsi que les amandes y afférentes

3. Toutes les sanctions sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat et pour celles de la coupe d'Algérie.

Article 101 : Joueuse expulsée

Une joueuse est expulsée lorsqu'elle commet l'une des infractions graves suivantes prévues par la loi 12 des lois du jeu :

a. Faute grossière, par exemple : usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier;
b. Acte de brutalité, par exemple : comportement violent, agressivité;
c. Crachat sur un adversaire ou sur toute autre personne;
d. Empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main;
e. Anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation;
f. Propos blessants, injurieux ou grossiers;
g. Second avertissement au cours du même match.

Article 102 : Expulsion

1- Toute joueuse expulsée directement avant, pendant ou après la rencontre écope d'une suspension en plus de la suspension automatique, celle-ci est incluse dans les sanctions définies par le présent règlement.

2- L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes.

3- Pour la joueuse, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "direct". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes il est qualifié "d'indirect".

4- L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.

5- L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la commission de discipline.

6- Toute joueuse expulsée est automatiquement suspendue pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée au club dans les huit (08) jours qui suivent la rencontre, la joueuse concernée est autorisée à prendre part aux compétitions suivantes.
Dès que la décision est notifiée par Fax/Bulletin/email ou tout autre moyen écrit jugé nécessaire, cette joueuse devra purger le reste de la sanction infligée par la commission compétente.
En tout état de cause, la joueuse ne doit pas purger plus que sa sanction.
Néanmoins la joueuse expulsée pour agression, tentative d'agression ou crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.

Article 103 : Cumul d'expulsion au cours d'une saison

Toute joueuse expulsée quatre (04) fois au cours d'une même saison est automatiquement suspendue pour un (01) mois ferme en sus de la sanction normale **(3ième expulsion)** et de Dix mille (10.000 DA) d'amende à l'exception de la joueuse sanctionnée par les dispositions de l'article 95 du présent règlement (cumul de cartons jaunes).

Section 3 : Infraction lors des matchs et compétitions

Paragraphe 1 : Comportement incorrect envers des joueuses ou toute personne autre que les officiels de matchs

Article 104 : Fautes graves

Les fautes graves : Le fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but en commettant une faute sur l'adversaire, ou le fait de toucher délibérément le ballon de la main pour empêcher la validation d'un

but est un acte d'antijeu également considéré comme faute grave. Il est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes.

Article 105 : Jeu brutal

Le jeu brutal est défini par l'usage démesuré de la force; il entraîne l'expulsion de son auteur du terrain prononcé par l'arbitre de la rencontre. Il est
Sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes.

Article 106 : Comportement antisportif

Le comportement antisportif (propos blessants ou injurieux) envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour la joueuse fautive;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
  - Quinze mille (15.000) DA d'amende pour la joueuse fautive
  - Vingt cinq mille (25.000) DA d'amende pour le dirigeant fautif

Article 107 : Agression et Voies de fait

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par une joueuse ou un dirigeant qui se livre à une voie de fait sur une personne (joueuse, dirigeant ou ramasseur de balle).

Elles sont sanctionnées sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion « directe » de l'élément fautif.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

a) Agression sans lésion corporelle

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour la joueuse;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour dirigeant fautif;
- Ligues Régionales cinq Mille dinars (5.000 DA) d'amende pour le club.
- Ligues du football féminin dix mille (10.000 DA) d'amende pour le club.
- Quinze mille dinars (15.000 DA) d'amende pour le dirigeant fautif; pour les deux ligues

b) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste.

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour la joueuse;
- Trois (03) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Ligues Régionales huit Mille dinars (8.000 DA) d'amende pour le club.
- Ligues du football féminin quinze mille (15.000 DA) d'amende pour le club.
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le dirigeant fautif; pour les deux ligues

c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste.

- Trois (03) mois de suspension fermes pour la joueuse;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif;
- Ligues Régionales dix Mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club.
- Ligues du football féminin vingt mille (20.000 DA) d'amende pour le club.
- trente mille dinars (30.000 DA) d'amende pour le dirigeant fautif;

Article 108 : Crachat

Le crachat sur un adversaire ou sur toute personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour la joueuse;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Ligues Régionales cinq Mille dinars (5.000 DA) d'amende pour le club.
- Ligues du football féminin dix mille (10.000 DA) d'amende pour le club.
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le dirigeant fautif; pour les deux ligues

Paragraphe 2 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

Article 109 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

1. **Incitation à la haine ou à la violence :**

La joueuse ou le dirigeant qui incite publiquement à la haine ou à la violence est sanctionnée par une suspension de :

- **Joueuse** : Deux (02) matchs fermes et une amende de dix mille dinars (10.000 DA)
- **Dirigeant** : Une (01) année ferme de toute fonction officielle et une amende de vingt mille dinars (20.000 DA).

Si l'infraction est commise via un média (presse écrite, radio ou télévision) ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats l'amende est doublée.

2. **Provocation du public**

Toute joueuse ou dirigeant qui provoque le public est sanctionné par une suspension de deux (02) matchs fermes et une amende de dix mille dinars (10.000 DA) pour le club

Article 110 : Mauvaise organisation

La mauvaise organisation d'une rencontre est sanctionnée par :

- Cinq mille dinars (5.000 DA) d'amende pour les clubs des ligues régionales;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour les clubs de la ligue du football féminin

En cas de récidive l'amende est doublée.

Article 111 : Bagarre

Est considéré comme une participation à une bagarre, le fait pour une ou plusieurs joueuses ou dirigeants de commettre ou de participer à une rixe ou agression collective.

Les auteurs identifiés de cette infraction sont sanctionnés sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion.

1. **Auteurs de la bagarre identifiés**

Si les auteurs de l'infraction sont identifiés, et les deux équipes sont responsables de l'infraction, ils encourent les sanctions suivantes :

- **Joueuse**: Quatre(04) matchs de suspension fermes;
- **Dirigeant** : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club**;**

2. **Auteurs de la bagarre non identifiés**

Si les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiés, le secrétaire du club, le

capitaine de l'équipe fautive et leur club encourent les sanctions suivantes :

- **Capitaine d'équipe** : Quatre (04) matchs de suspension fermes;
- **Secrétaire de club** : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle;
- Quinze mille dinars (15.000 DA) d'amende pour le club;

3. Bagarre entraînant l'arrêt définitif de la rencontre

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ou match perdu pour les deux équipes si elles sont toutes les deux fautives;
- **Joueuse**: Quatre(04) matchs de suspension fermes;
- **Dirigeant** : Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le club**;**

4. Bagarre sur la main courante

Toute bagarre sur la main courante provoquée par les dirigeants des deux clubs et /ou par les joueuses remplaçantes entraîne la sanction suivante:

- **Joueuse** : Quatre(04) matchs de suspension fermes;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le ou les club(s) fautif (s).

5. Bagarre générale après le coup de sifflet final de l'arbitre

La bagarre générale après le coup sifflet final de l'arbitre provoquée par des dirigeants ou des joueuses des deux équipes entraîne les sanctions suivantes :

- trois (03) matchs de suspension fermes pour la joueuse ;
- Quatre (04) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le club.

Ne sont pas sanctionnés les joueuses ou les dirigeants ayant tenté de calmer, ou de séparer les auteurs de la bagarre, et identifiés comme tels par les officiels de matchs.

6. Bagarre dans les tribunes entre les galeries des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant un arrêt momentané de la rencontre.

Elle est sanctionnée par :

- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour chaque club.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

7. Bagarre dans les tribunes entre les galeries des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant l'arrêt définitif de la rencontre.

Elle est sanctionnée par :

- Match perdu pour les deux équipes;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour chaque équipe.

Paragraphe 3 : Comportement incorrect envers officiels de matchs

Article 112 : Comportement antisportif

Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif; il est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour la joueuse;
- Quatre (04) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour la joueuse fautive;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le dirigeant fautif.

Article 113 : Agression et voie de fait

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par une joueuse ou une personne qui se livre à une voie de fait sur un officiel de matchs. Ces infractions sont sanctionnées comme suit :

a)- Agression sans lésion corporelle

- Deux (02) ans de suspension fermes pour la joueuse;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour dirigeant fautif;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour la joueuse;
- Vingt mille (20.000 DA) d'amende pour dirigeant fautif;

b)- Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Trois (03) ans de suspension fermes pour la joueuse;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif;
- Quinze mille dinars (15.000 DA) d'amende pour la joueuse;
- Trente mille (30.000 DA) d'amende pour le dirigeant fautif;

c)- Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste

- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le fautif;
- Trente mille dinars (30.000 DA) d'amende pour la joueuse;
- Quarante mille (40.000 DA) d'amende pour le dirigeant fautif.

Article 114 : Tentative d'agression

La tentative d'agression envers les officiels de matchs est sanctionnée par :

- Six (06) mois de suspension fermes pour la joueuse;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour la joueuse;
- Trente mille (30.000 DA) d'amende pour le dirigeant fautif.

Article 115 : Crachat sur un officiel de match

Le crachat sur un officiel de match est sanctionné par :

- Un an (01) de suspension ferme pour la joueuse;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour la joueuse;
- Trente mille (30.000 DA) d'amende pour le dirigeant fautif;

Article 116 : Menaces

Toute joueuse et/ou officiel qui par des menaces graves, intimide un officiel de match est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour la joueuse;
- Quatre (04) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour la joueuse;
- Quinze mille (15.000 DA) d'amende pour le dirigeant fautif.

Article 117 : Influence, arrangement, intimidation et pression

1- Influence

Et considérée comme tentative d'influence sur le cours du championnat toute équipe senior qui, au cours des cinq (05) dernières journées du championnat, n'aura pas aligné au moins huit (08) joueuses ayant été inscrits auparavant sur les feuilles de matchs des dix (10) premières journées de la phase retour du championnat.

Le club contrevenant est sanctionné par :

- Match perdu;

- Défalcation de neuf (09) points;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour la personne concernée du club;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

2- Arrangement d'un match :

Tout arrangement d'un match est sanctionné par :

- Suspension des deux clubs fautifs pour la saison en cours ;
- Rétrogradation en division inférieure des deux clubs fautifs ;
- Défalcation de six (06) points sur le cours du championnat de la saison à venir;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le contrevenant ;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour chacun des deux clubs.

3- Intimidation

Toute personne qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre par l'intimidation, pressions de toute nature sera sanctionnée par :

- Match perdu;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour la personne concernée du club;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

4- Pression

Toute joueuse et/ou officiel qui par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour la joueuse fautive;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour la joueuses fautive ;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

Paragraphe 4 : Infraction portant atteinte à la dignité, à l'honneur et relative au racisme

Article 118 : Non respect des décisions de l'arbitre

Le non respect des décisions de l'arbitre, notamment après un ordre d'expulsion, est considéré comme refus d'obtempérer et entraîne :

La sanction de la faute ; une suspension supplémentaire de deux (02) matchs;

Et une amende de quinze mille dinars (15.000 DA) d'amende pour le club;

En outre, après un laps de temps laissé à l'appréciation de l'arbitre, celui-ci après avoir interpellé la capitaine de l'équipe de la joueuse fautive, est en droit d'arrêter le match. L'équipe de la joueuse fautive aura match perdu par pénalité.

Paragraphe 5 : Infraction portant atteinte à la liberté personnelle

Article 119 : Atteinte à la dignité et à l'honneur

Tout geste ou propos injurieux, diffamatoires ou grossiers exprimé par quelque moyen que ce soit, par une joueuse, dirigeant ou entraîneur portant atteinte à la dignité et à l'honneur d'une personne est sanctionné par :

- Joueuse : Quatre (04) matchs de suspension fermes;
- Dirigeant : quatre (04) mois de suspension fermes de toute fonction officielle;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club ;

Article 120 : Discrimination

1. Toute joueuse et/ou dirigeant qui publiquement rabaisse, discrimine ou dénigre une personne portant ainsi atteinte à la dignité humaine en raison de la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine ethnique, ou qui a un comportement raciste et/ou inhumain envers autrui est sanctionné par une suspension de :
   - Cinq (05) matchs de suspension fermes pour la joueuse;
   - Trois (03) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
   - Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le club.
2. Si au cours d'une rencontre les spectateurs d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions antisportives, discriminatoires ou font preuve d'un comportement discriminatoire et/ou raciste, le club soutenu par ces supporters, encourt les sanctions suivantes :
   - Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le club.
3. Si des joueuses, des dirigeants de clubs et des supporters font preuve de quelque façon que ce soit d'un comportement discriminatoire ou raciste au sens des alinéas 1 et/ou 2, le club des personnes incriminées encourt les sanctions suivantes:

- **1ère infraction** : vingt mille (20.000 DA) d'amende
- **2ème infraction** : vingt cinq mille (25.000 DA) d'amende
- **3ème infraction** :
    - pour le club de la LFF : Relégation en division inférieure.
    - Pour le club de la LRF : Suspension pour la saison en cours.

Pour les matchs où aucun point n'est attribué (matchs de coupe, de barrage et d'appui), l'équipe du club concerné sera disqualifiée.

4. Une suspension prise conformément aux dispositions citées ci-dessus peut être réduite ou levée lorsqu'une joueuse et/ou un club prouve qu'aucune culpabilité ne peut lui être reprochée ou si d'autres raisons importantes le justifient. La levée ou la réduction de la sanction est aussi possible lorsque les incidents ont été provoqués afin d'entraîner la sanction d'une joueuse, d'une équipe ou d'un club.

Paragraphe 6 : Infraction portant atteinte à la liberté personnelle

Article 121 : Violation de l'obligation de réserve

Tous les membres dirigeants et joueuses des clubs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.
Toute violation de ces prescriptions entraîne les sanctions suivantes :

- Six (06) matchs de suspension fermes pour la joueuse contrevenante;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour la joueuse fautive ;
- Quarante mille (40.000 DA) d'amende pour le dirigeant club.

Article 122 : Outrage à la fédération, aux ligues ou à l'un de leurs membres

1- L'outrage, l'atteinte à l'honneur et à la considération de la Fédération, des ligues, de leurs structures ou de leurs membres exposent les personnes fautives aux sanctions suivantes **:**

- Un (01) an de suspension ferme pour la joueuse fautive;
- Deux (02) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Vingt mille (20.000DA) dinars d'amende pour la joueuse fautive.
- Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif. **En cas de récidive :**
- deux (02) ans de suspension ferme pour la joueuse fautive;

- **Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif;**
- Cinquante mille (50 000 DA) dinars d'amende pour le joueuse fautive.
- Cent mille dinars (100 000DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif ;

2- Tout dirigeant, entraîneur, joueuse et/ou employé de club à titre de salarié ou bénévole qui critique publiquement un officiel de match (arbitre, commissaire de match, inspecteur des arbitres, chargé de sécurité…) est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour la joueuse fautive et une amende de dix mille (10.000 DA) dinars;
- Un (01) mois de suspension fermes pour le dirigeant fautif et une amende de vingt mille (20.000DA) dinars;
- Deux (02) matchs fermes d'interdiction de banc de touche pour l'entraineur fautif et une amende de quinze mille (15.000DA).

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

3- Le club est responsable du paiement des amendes infligées à ses membres.

Article 123 : Corruption

Sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, toute personne ayant promis, offert ou octroyé un avantage de quelque nature qu'il soit, à un membre de la ligue, officiel de match, arbitre, commissaire au match, dirigeant, joueuse, dans le but d'arrangement d'une rencontre, de falsification de document ou pour toute raison portant atteinte à l'éthique sportive, est sanctionnée par

- Interdiction de toute activité en relation avec le football au(x) contrevenant(s);
- Pour le club de la LFF: Relégation en division inférieure;
- Pour le club de la LRF : Suspension pour la saison encours; Cinquante mille (50.000 DA) d'amende au(x) contrevenant(s);
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

Paragraphe 7 : Conduite incorrecte d'une équipe

Article 124 : Conduite incorrecte d'une équipe

Le fait pour une équipe, d'avoir cinq (05) personnes (joueuses ou dirigeants) signalés pour avertissements ou autres faits, constitue une conduite incorrecte. Outre les sanctions prévues par le présent règlement à l'encontre des personnes fautives, le club est sanctionné par une amende de :

- les clubs de la nationale dix mille dinars (10.000 DA);

les clubs de la régionale de cinq mille dinars (5.000 DA). ;

Section 4 : Absence des officiels aux séminaires et stages

Article 125 : Absences des cadres administratifs et/ou médecins et entraîneurs aux séminaires et stages

L'absence non justifiée des cadres administratifs, médecins et entraîneurs aux séminaires et stages organisés par la Fédération, la ligue ou les autres structures entraîne les sanctions suivantes :

1ERE infraction

- vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le club.

2 EME infraction

- 01 mois de suspension ferme pour le fautif et vingt cinq mille (25.000) DA d'amende pour le club

3 eme infraction

- 02 mois de suspension ferme pour le fautif et trente mille (30.000.DA) d'amende pour le club

Chapitre 3 : Amendes

Article 126 : Amendes

Les amendes infligées à un club doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Passé le délai de trente (30) jours et après une dernière mise en demeure pour paiement sous huitaine, la ligue défalquera un (01) point par mois de retard à l'équipe seniors du club fautif.

Si le club n'à pas apuré le paiement de ses amendes avant la fin du championnat en cours, son engagement pour la saison sportive suivante demeure lié au règlement de ses dettes envers la ou les ligues concernées.

Chapitre 4 : Régularisation d'une situation disciplinaire

Article 127 : Régularisation d'une situation disciplinaire

Sur demande d'un club ou d'une joueuse, la commission de discipline peut régulariser la situation d'une joueuse n'ayant pas purgé la totalité de sa peine. Toutefois, la joueuse encourt les sanctions suivantes

- Pour une sanction de matchs dont le nombre est déterminé.
    - Un (01) match de suspension ferme en sus de la sanction initiale pour la joueuse.
- Pour une sanction à temps :
    - Un (01) match de suspension ferme en sus du reste de la sanction initiale pour la joueuse.

Chapitre 5 : Période de recherches

Article 128 : Période de recherches

Les périodes de recherches sur la suspension antérieure d'une joueuse, sont limitées à la saison en cours et la saison précédente à l'exception des sanctions à temps qui sont limitées aux deux (02) saisons précédant la saison en cours.

A la fin de chaque saison sportive, la ligue est tenue de publier dans le bulletin officiel et sur le site internet la liste des membres (joueuses, dirigeants, clubs et stades) suspendus.

La liste des suspendus est communiquée à toutes les ligues et à la fédération.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 129 : Attribution du gain du match

Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.

Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut prétendre à réparation.

Article 130 : Suspension de match

La suspension de match est l'interdiction de participer à un match où à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.

La suspension est prononcée en nombre de matchs, en mois ou en années.

Tout licencié suspendu ne peut participer à aucun match officiel.

Tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de réserves où dans l'enceinte de l'aire de jeu.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives (réunions officielles).

Article 131 : Enregistrement des sanctions

Tout avertissement, expulsion et suspension de match enregistré par la ligue est confirmé par écrit au club concerné.

Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions prennent effet dès le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard au club.

Article 132 : Responsabilité

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la responsabilité exclusive des clubs.

Article 134 : Concours d'infractions

A l'exception des dispositions prévues par les articles 95 et 96, le concours d'infractions est sanctionné comme suit :

Lorsque, pour une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match), la commission de discipline lui inflige la sanction prévue pour l'infraction la plus grave.

Il en va de même lorsque, une personne aura encouru plusieurs amendes, la commission de discipline lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave.

Article 135 : Report et/ou annulation des sanctions

1-les trois avertissements infligés à une joueuse avant la date du 1 ^{er} match de la deuxième phase sont annulé .la sanction pour un match ferme relative à quatre (04) avertissements infligés à une joueuse reste maintenue ; et elle est reportée à la deuxième phase.

2-A la fin d'une saison sportive toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés à la saison suivante à l'exclusion des avertissements infligés aux joueuses et les sanctions pour un match de suspension ferme qui sont annulés.

Article 136 : Annulation de la sanction pour un match de suspension ferme non purgée

A la fin d'une saison sportive, la sanction pour un match de suspension ferme non purgée est annulée. Elle ne peut être reportée pour la saison suivante.

Article 137 : Changement de dénomination

Tout club désirant changer de dénomination ou de sigle doit demander au préalable, et sous couvert de la ligue dont dépend le club, l'autorisation de la FAF. La demande doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une copie du procès-verbal de l'approbation de cette décision par l'assemblée générale du club;
- d'une copie de l'agrément;
- de l'avis de la ligue concernée.

En cas d'accord de la FAF pour le changement de dénomination, celle-ci ne peut intervenir en cours de saison. Elle ne devient applicable qu'à partir de la saison suivant

Article 138 : Accord préalable pour les rencontres amicales

L'organisation de toute rencontre amicale entre deux clubs est soumise à l'accord préalable de la ligue. Pour une rencontre amicale d'un club Algérien avec un club étranger l'accord préalable de la
FAF est exigé.

Article 139 : Cas de force majeure

Les cas de force majeure sont les cas imprévisibles et irrésistibles, tels que notamment : accident entraînant de graves dommages, catastrophes naturelles ou intempéries. Toutes ces causes devront être dûment justifiées devant l'organe juridictionnel concerné.

Article 140 : Solidarité de paiement

Le club répond solidairement des amendes infligées aux joueuses et officiels de son équipe.
Le fait qu'une joueuse ou un officiel quitte son club ne dispense pas ce dernier de la responsabilité solidaire.

Article 141 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus sont traités conformément aux règlements de la Fédération Algérienne de Football.

Article 142 : Sursis partiel à l'exécution de la sanction

1. Il est possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction.
2. Le sursis partiel est possible.
3. Le sursis se déclare aux sanctions de 06 mois et plus
4. Levée du sursis (06 mois cfr FIFA)

Article 143 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement du championnat de football féminin est adopté par l'assemblée générale de la FAF du 27 Mars 2011 et modifié le 03 juillet 2011 et amendé en juillet 2013 et remodifié en Novembre 2016.

Il entre immédiatement en vigueur.